

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.758 du 28 janvier 2016

A. 218.105/XI-20.975

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 décembre 2015, le requérant a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.957 du 18 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.577/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 7, alinéa 1^{er}, et 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 75, § 4, et 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit ».

Le requérant expose que le « premier juge commet une erreur de droit en estimant que la délivrance d'une annexe 26quinquies implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire et, par ce fait, de l'interdiction d'entrée fondant la décision faisant l'objet de l'arrêt attaqué, et lui donne une portée et des effets qu'elle n'a pas », que le « demandeur d'asile voit seulement son séjour "couvert" dans l'attente d'une décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, notamment, mais il n'est ni autorisé ni admis au séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni autorisé au séjour en qualité de réfugié », que « la partie adverse donne à l'annexe 26quinquies une portée qu'elle n'a pas, ce document devant être délivré lors de l'introduction d'une demande d'asile », que la « délivrance d'une annexe 26quinquies ne peut raisonnablement être interprétée comme un acte créateur de droit », que « [r]aisonner autrement reviendrait à supprimer tout pouvoir discrétionnaire à la partie requérante dès lors qu'elle n'aurait d'autre choix que d'accepter la demande introduite », que « [d]ans sa version applicable au jour de sa délivrance, [l'annexe 26quinquies] mentionne en effet explicitement que l'étranger peut simplement demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [c]'est donc en conformité avec la législation actuelle que la partie adverse n'est pas considérée comme étant autorisée ou admise au séjour de plus de trois mois et que, par ce fait, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne peuvent être considérés comme retirés ».

Le requérant se prévaut, à l'appui de son argumentation, de l'article 7.1. de la directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres et d'une ordonnance du Conseil d'Etat n° 11.274 du 5 mai 2015. Il ajoute que « l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2013 et l'interdiction d'entrée datée du 12 décembre 2013 n'ont fait l'objet d'aucun recours et sont, dès lors, définitifs et exécutoires », que la « délivrance de l'annexe 26quinquies à un demandeur d'asile n'a aucune répercussion sur l'ordre de quitter le territoire préalablement délivré, dont seule l'exécution est alors temporairement empêchée en vertu du principe de non-

refoulement, puisqu'elle ne l'admet ni ne l'autorise au séjour » et que « le premier juge confond les notions de "séjour couvert" et d'autorisation ou admission au séjour ».

La décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'annexe 26quinquies délivrée lors de l'introduction d'une demande d'asile subséquente « est prorogée par le ministre ou son délégué afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait pris une décision sur la base de l'article 57/6/2 de la loi ». L'annexe 26quinquies précise que le porteur du document « peut demeurer » sur le territoire dans l'attente de cette décision et qu'elle « couvre son séjour » jusqu'à la date indiquée.

Quelle que soit la brièveté et la précarité du séjour permis sur la base de l'annexe précitée, la délivrance de celle-ci à l'étranger demandeur d'asile, implique qu'il est autorisé au séjour sur le territoire dans l'attente de la décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Permettre un tel séjour s'inscrit dans la ligne du principe de non-refoulement affirmé par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, qui interdit à un État de refouler un candidat réfugié sans avoir préalablement examiné sa demande.

La thèse du requérant ne se concilie pas avec l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui dispose que « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que [l'étranger] séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ». L'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, à la suite d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile subséquente, ne se comprend en effet que si l'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement sur la base d'un même fondement, a entre-temps disparu de l'ordonnancement juridique.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué a pu légalement décider que la mise en possession d'une annexe 26quinquies à la suite de l'introduction d'une quatrième demande d'asile implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 2 août 2013 et de l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire, dès lors que, couvrant le séjour de l'intéressé durant

la première phase de la procédure, l'annexe précitée est incompatible avec cet ordre de quitter le territoire.

Enfin, la circonstance que l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2013 et l'interdiction d'entrée du 12 décembre 2013 n'aient pas été contestés et ne soient plus susceptibles de recours n'implique pas que ne puisse être adopté, en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un acte contraire à cet ordre de quitter, en l'occurrence une annexe 26^{quiquies}, emportant sa disparition ainsi que celle de l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire.

Le moyen unique n'est pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET